



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création de places de dépôt de bois en forêts communales
de Courchevel »
sur la commune de Courchevel
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4151

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4151, déposée complète par la mairie de Courchevel le 19 décembre 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 30 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à créer un réseau de 22 places de dépôt de bois sur les forêts communales de Courchevel (Saint-Bon Tarentaise et la Perrière) dans le département de la Savoie, afin de pouvoir gérer durablement cet espace forestier, exploiter le bois de la forêt, le stocker et de faciliter l'intervention des grumiers ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements et travaux suivants sur plusieurs parcelles¹ :

- couper le bois (principalement des épicéas, voire des érables et des sorbiers) correspondant à l'emprise des plateformes (surface de 36 910 m² sur les 924 ha de forêts) pour créer des surlargeurs le long de la route forestière ;
- remblayer par couches successives (30 à 40 cm compacté) la zone coupée avec des blocs de terres (matériaux naturels et inertes locaux), sans empierrement ;
- profiler la plateforme avec des finitions soignées, et également les talus aval en les végétalisant ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant en termes de sensibilité environnementale qu'une partie du projet (3 plateformes de stockage sur 22) se situe dans la Znieff de type 1 « Bois de Fontany » ;

¹ En l'occurrence parcelles : C 2291, C 2164, C 2293, C 2297, B 1272, C 382, C 25 43, C 2545, C 2547, C 2167, C 2528, C 2185, C 2188 et C 2157.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer un dossier de demande de dérogation au titre d'espèces protégées et à mettre en place un protocole de suivi et de compensation au regard des relevés floristiques (juin 2020 et juillet 2021) ayant révélé la présence de la Buxbaumie verte (espèce végétale protégée) au niveau de 11 places de dépôt ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures d'évitement sur trois plateformes de stockage (réduction de la surface de stockage) afin d'éviter les espaces où la Buxbaumie est présente ;

Considérant que le pétitionnaire devra réaliser les coupes des arbres en période automnale ou hivernale hors période de nidification (1^{er} septembre au 1^{er} mars) et qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces faunistiques protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces faunistiques protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe pour partie dans le périmètre de protection rapproché (PPR) des captages du lac de la Rosière et de Matagena déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral en date du 15/12/2016, et que conformément à cette DUP, le pétitionnaire devra évacuer rapidement le bois coupé et veiller à sensibiliser les exploitants forestiers à la vulnérabilité des places de dépôt situées à l'intérieur des PPR ;

Considérant que le projet va permettre de recycler sur place, au niveau des plateformes de stockage, près de 41 500 m³ de matériaux de terrassement issus de la station de Courchevel, et ainsi éviter la production de 400 t de CO² issues du transport de ces matériaux par des camions ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de places de dépôt de bois en forêts communales de Courchevel, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4151 présenté par la mairie de Courchevel, concernant la commune de Courchevel (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03